



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 44070-2
portant modification de l'arrêté préfectoral n°44070 du 12 novembre 2018
autorisant la société BORALEX BAZOUGEAIS à exploiter une installation de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des
communes de BAZOUGES-LA-PEROUSE et NOYAL-SOUS-BAZOUGES**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°44070 du 12 novembre 2018 autorisant la société BORALEX SAS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de BAZOUGES-LA-PEROUSE et NOYAL-SOUS-BAZOUGES ;

VU le récépissé de déclaration de succession n°44070-1 du 29 avril 2020 par lequel la société BORALEX BAZOUGEAIS succède à la société BORALEX SAS ;

VU le suivi environnemental déposé le 14 mars 2024 par la société BORALEX BAZOUGEAIS, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès - 62575 Blandecques, relatif à la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

VU le rapport du 29 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 28 mars 2024 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du suivi est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de suivi et lors de l'instruction de sa demande d'autorisation en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de suivi, mentionné ci-dessus, est en cours d'examen approfondi et que dans l'attente du résultat de cet examen, il convient de pérenniser les engagements pris par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que, selon l'exploitant, le suivi montre que d'une manière générale, l'activité des chiroptères est très rare quand la température est inférieure à 13 °C, qu'elle est réduite au-delà d'une vitesse de vent de 6 m/s et réduite au-delà d'une pluviométrie de 1 mm/h ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de mettre en place une nouvelle modalité de bridage conditionnée aux conditions cumulatives de vitesse, de température et de vent ;

CONSIDÉRANT que cette modalité de bridage couplée à un suivi bihebdomadaire de la mortalité pendant la période d'activité des chiroptères, est, selon l'exploitant, de nature à garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations de chiroptères de la zone d'implantation des éoliennes et de ses alentours, dans l'attente de l'examen approfondi des données par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris sont de nature à renforcer les prescriptions prises en faveur de la protection des chiroptères et de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la préservation des enjeux environnementaux locaux et encadrer les modifications notables apportées par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter de ces mesures et engagements au moyen de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de ces mesures de protection ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société BORALEX BAZOUGEAIS, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, est autorisée à mettre en œuvre l'autorisation obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation du 12 novembre 2018, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et selon les conditions définies au suivi environnemental déposé le 14 mars 2024 relatif à la mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Article 2 : Articles modifiés

Le premier paragraphe de l'article II.3.I de l'arrêté préfectoral n°44070 du 12 novembre 2018 est annulé et remplacé comme suit :

« Exploitation

• Renforcement du bridage

Période de mise en service du bridage (arrêt des éoliennes)	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre, correspondant à la période d'activité des chiroptères en altitude
Seuil de température	Par des températures supérieures ou égales à 13°C
Seuil de vent	Par des vitesses de vents inférieures ou égales à 6 m/s
Seuil de pluie	En dessous d'une pluviométrie de 1 mm/heure
Nombre d'heures durant la nuit	Toute la nuit (crépuscule aube à savoir la période de 30min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après le lever du soleil)
Proportion d'activité chiroptérologique (en %) couverte par le modèle sur la période concernée.	87,20 %
Nombre de minutes positives restant à risque.	75 minutes sur 584 toutes espèces confondues

Mesures d'accompagnement

- Installation de 8 gîtes à chauves-souris (types pipistrelles), ainsi qu'un gîte « fusée » dans des parcelles à l'extérieur du parc éolien (pour ne pas induire d'impact indirect).

Par ailleurs, pour affiner la précision des estimations de mortalité sur le parc (en référence à la méthodologie du protocole national de 2018), une démarche de concertation avec les exploitants agricoles locaux serait à effectuer. Cela pourrait permettre d'améliorer l'efficacité de recherche globale des surfaces à prospector en maintenant une hauteur de végétation faible et des cultures compatibles avec les prospections à réaliser. Cette mesure est à réaliser sous réserve de l'acceptation par les exploitants agricoles concernés. »

Article 3 : Articles complétés

Article 3.1. : Le troisième paragraphe de l'article II.3.I de l'arrêté préfectoral n°44070 du 12 novembre 2018 est complété comme suit :

« Suivi :

- Réalisation de 2 passages par semaine pour affiner les estimations en lien avec le coefficient de persistance des cadavres trop faible pour ce parc ;
- Réalisation de trois tests de persistance en 2024 ;
- Dans la mesure du possible, une communication du calendrier des maintenances au bureau d'étude effectuant le suivi permettra également d'anticiper et replanifier si cela est possible le passage du suivi hors des périodes de maintenance. »

Article 4 : Prescriptions supprimées :

Sans objet.

Article 5 : Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
- 2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Bazouges-la-Pérouse et de Noyal-sous-Pérouse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Bazouges-la-Pérouse et de Noyal-sous-Pérouse et à la société BORALEX BAZOUGEAIS.

Fait à Rennes, le **04 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY